

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.302 du 11 avril 2003

A. 120.790/XI-15.613

En cause :

La S.A. CEDISA,

ayant élu domicile chez
Me J. VOISIN, avocat,
Place Vieuxtemps 7
4800 Verviers,

contre :

1. La ville de MOUSCRON,

ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles

2. La Commission des Jeux de hasard.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2002 par la S.A. CEDISA qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de la ville de MOUSCRON du 12 novembre 2001 de ne passer aucune convention en vue de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 4 mars 2003, les convoquant à comparaître le 27 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. GRINBERG loco Me VOISIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. MARIQUE, président de la Commission des Jeux de hasard, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 70, § 1^{er}, alinéa 4, du règlement général de procédure;

Considérant qu'il ressort d'un courrier du 13 décembre 2002 que la décision attaquée a été retirée; que cette circonstance prive la demande de suspension et la requête en annulation de leur objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la Ville de Mouscron.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK